



MINISTÈRE DES MINES

La Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 00152 /CAB.MIN/MINES/01/2022
DU 28 AVR. 2022 PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT AU
TITRE D'ENTITE DE TRAITEMENT DE CATEGORIE B DANS LA PROVINCE DU
HAUT-KATANGA AU PROFIT DE LA SOCIETE LA MINIERE DE KASOMBO
« MIKAS » SAS

LA MINISTRE,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93, 202 point 36 litera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018, spécialement en ses articles 10, 81 et 82 ;

Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1er B, point 35 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 0149/CAB.MIN/MINES/01/2014 et n° 116/CAB/MIN/FINANCES/2014 du 05 juillet 2014 portant « Manuel des procédures de traçabilité des produits miniers, de l'extraction à l'exportation » ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°0001/CAB.MIN/MINES/01/2019 et n° CAB.MIN/FINANCES/ 2019/009 du 22 février 2019 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Mines ; *aux*



Vu tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté Ministériel n° 3163/CAB.MIN/MINES /01/2007 du 11 août 2007 portant réglementation des activités de l'Entité de traitement et de l'Entité de transformation des substances minérales ;

Revu l'Arrêté Ministériel n°0606/CAB.MIN/MINES/01/2019 du 27 novembre 2019 portant agrément au titre d'Entité de Traitement Catégorie B dans la Province du Haut-Katanga au profit de la Société LA MINIERE DE KASOMBO « MIKAS » SAS ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément au titre d'Entité de traitement de Catégorie B dans la Province du **Haut-Katanga**, introduite en date du **28 janvier 2022** par la **SOCIETE LA MINIERE DE KASOMBO SAS** et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorables de la Direction des Mines et de la Direction de Protection de l'Environnement Minier ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Le renouvellement d'agrément au titre d'Entité de traitement de Catégorie B dans la Province du **Haut-Katanga** est accordé à la **SOCIÉTÉ LA MINIERE DE KASOMBO**, dont références ci-dessous :

- Adresse : Bâtiment CDM, Joli Site, Commune Annexe, Route de Likasi,
Ville de Lubumbashi, Province du Haut-Katanga
- RCCM : CD/LSH/RCCM/14-B-1570 ;
- N° Identification Nationale : 6-128-N 45134 F ;
- Numéro Impôt : A 0814790L
- N° Compte (RawBank) : 05132-01002129703-83 USD

La **SOCIETE LA MINIERE DE KASOMBO « MIKAS » SAS**, dont l'agrément au titre d'Entité de Traitement de Catégorie B est renouvelé, est autorisée à traiter les minerais dans la Province du Haut-Katanga et à exporter les produits marchands traités pour une période de deux (02) ans, renouvelables pour la même durée.

Article 2 :

La **SOCIETE LA MINIERE DE KASOMBO « MIKAS » SAS** peut conclure des contrats d'achat et de vente des produits miniers issus du traitement ou des concentrés avec des partenaires de son choix tant sur le territoire national qu'à l'étranger.



Article 3 :

La **SOCIETE LA MINIERE DE KASOMBO « MIKAS » SAS** est tenue d'acheter les minerais uniquement auprès :

- des Négociants ;
- des Comptoirs agréés ;
- des Coopératives Minières agréées ;
- des Entités de traitement de catégorie A
- des Titulaires des droits miniers d'exploitation en cours de validité.

Article 4 :

La **SOCIETE LA MINIERE DE KASOMBO « MIKAS » SAS** est tenue de transmettre mensuellement à la Division Provinciale des Mines du **Haut-Katanga** et à la Direction des Mines, à Kinshasa, les données sur les quantités achetées, traitées ou en stock, ainsi que la composition chimique en métaux valorisables établies sur base d'analyses effectuées par l'un des laboratoires agréés.

Article 5 :

Sans préjudice des sanctions prévues par l'Arrêté Ministériel n°3163/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 11 août 2007 portant réglementation des activités de l'Entité de traitement et de l'Entité de transformation des substances minérales, tel que modifié et complété à ce jour, spécialement ses articles 20 et 21, toute violation des dispositions des articles 4 et 5 ci-haut entraîne le retrait du présent agrément.

Article 6 :

Le Secrétaire Général aux Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 AVR 2022

Antoinette N'SAMBA KALAMBAYI


Ampliations

- Cabinet du Ministre des Mines	: (2)
- Secrétaire Général aux Mines	: (1)
- Direction des Mines et Géologie	: (1)
- Cadastre Minier	: (1)
- Division Provinciale des Mines et Géologie du ressort	: (1)
- SOCIETE LA MINIERE DE KASOMBO « MIKAS » SAS	: (1)

